

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17/12/2010  
C(2010) 9090 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 17/12/2010**

**sur une mesure spéciale en faveur de la République Démocratique du Congo à financer  
sur les ressources du 10e Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17/12/2010

### sur une mesure spéciale en faveur de la République Démocratique du Congo à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>2</sup>, et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment ses articles 21 (a), 22 et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le Document de stratégie pour le République Démocratique du Congo (RDC) et le programme indicatif pluriannuel pour la 2008-2013<sup>5</sup>, qui dispose en ses points prioritaires la gouvernance, les infrastructures de transport et la santé.
- (2) La Commission a mobilisé 35.775.000 EUR de l'enveloppe B 10<sup>ème</sup> FED, pour appuyer la stabilisation et la reconstruction de l'Est de la RDC en visant un appui à la justice, aux infrastructures de transport et à la santé.
- (3) Depuis le début de l'année 2009, la situation à l'Est de la RDC connaît des développements importants à la suite du rapprochement entre la RDC et le Rwanda, qui ont ouvert des perspectives concrètes pour l'établissement d'une paix durable et la stabilisation en RDC et au-delà dans toute la région.
- (4) Des accords de paix ont été signés le 23 mars 2009 par le Gouvernement de la RDC avec le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et avec des groupes armés

---

<sup>1</sup> JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152, 13.6.2007, p.1.

<sup>4</sup> JO L 78, 19.3.2008, p.1.

<sup>5</sup> C(2008)3409 of 10-07-2008. Le DSP/PIN a été signé le 30-10-2008

qui prévoient, entre autres, la transformation de ces groupes en partis politiques et leur intégration dans les institutions politiques.

- (5) Le Gouvernement de la RDC a proposé à la communauté internationale le 9 juin 2009 un programme cadre visant la stabilisation et la reconstruction de l'Est de la RDC. L'objectif global du Programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits armés (STAREC) est de stabiliser l'est de la République démocratique du Congo (RDC) en améliorant l'environnement sécuritaire et en restaurant l'autorité de l'Etat dans les zones autrefois contrôlées par les groupes armés, en facilitant le retour et la réintégration des personnes déplacées et réfugiées et en accélérant la relance des activités économiques
- (6) Le volet santé de ce programme contribuera à la mise en œuvre du Plan National de développement Sanitaire dont les 4 axes sont les suivants : (i) Le développement des zones de santé prioritaires, (ii) le renforcement des piliers du système de santé, (iii) le renforcement de la gouvernance et du leadership dans le secteur, (iv) le renforcement de la collaboration intersectorielle. Il est proposé un financement de ce volet par le FED à hauteur de 5.155.000 EUR.
- (7) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (8) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement.
- (9) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 8.4 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision n'entrent pas dans les catégories de propositions sujettes à un avis du Comité du fonds européen de développement, telles que fixées par l'article 8, du règlement du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement. Le comité du FED doit être informé de ces mesures dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du présent acte.

DÉCIDE:

#### *Article 1*

La mesure spéciale en faveur de la République démocratique du Congo, constituée par l'action "Projet d'appui au STAREC (Programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits armés) – composante santé" dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvée.

## *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne à la mesure spéciale est fixée à 5.155.000 EUR, à imputer sur les ressources de l'enveloppe B du 10ème Fonds européen de développement.

## *Article 3*

Des modifications cumulées aux allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs de la mesure spéciale. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans la mesure spéciale conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 17/12/2010

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Action Fiche:

"Projet d'appui au STAREC (programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits armés) – composante santé"